

**CODE DU TRAVAIL**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Sous-section 2 : Régime de solidarité**

**Article R351-13**

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre) en vigueur le 1er janvier 2004)*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 86-558 du 14 mars 1986 art. 7 Journal Officiel du 18 mars 1986)*

*(Décret n° 87-662 du 13 août 1987 art. 2 Journal Officiel du 14 août 1987)*

*(Décret n° 90-217 du 8 mars 1990 art. 2 Journal Officiel du 10 mars 1990)*

*(Décret n° 96-1118 du 20 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 1996)*

*(Décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 art. 2 Journal Officiel du 31 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)*

Pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, les personnes mentionnées à l'article L. 351-10 doivent :

- 1° Justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ;

- 2° Etre effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 351-16, sous réserve des dispositions de l'article R. 351-26 ;

- 3° Justifier, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 70 fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule et 110 fois le même montant pour un couple.

Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements sauf dans le cas où le conjoint ou concubin du demandeur est dirigeant d'une entreprise entrant dans le champ d'application de l'article 50-0 du code général des impôts. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles

avaient été perçues sur ce territoire.

L'allocation d'assurance précédemment perçue par l'intéressé, la majoration de l'allocation de solidarité, les prestations familiales et l'allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources. De même, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

Il n'est pas tenu compte des allocations d'assurance ou de solidarité, des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 p. 100 est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

Lorsque le total des ressources prises en considération excède le plafond, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond.

#### Article R351-14

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre) en vigueur le 1er janvier 2004)*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre) en vigueur le 1er janvier 2004)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 85-797 du 29 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 30 juillet 1985)*

*(Décret n° 87-314 du 7 mai 1987 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 1987)*

*(Décret n° 90-217 du 8 mars 1990 art. 3 Journal Officiel du 10 mars 1990)*

*(Décret n° 98-455 du 12 juin 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 juin 1998 en vigueur le 1er juin 1998)*

*(Décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 art. 8 1° Journal Officiel du 31 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)*

Le montant de l'allocation de solidarité spécifique est fixé par décret.

Nota : Décret 2003-1315 2003-12-30 art. 8 1° : les 2e et 3e alinéas de l'art. R351-14 sont abrogés. Toutefois, les allocataires qui, à la date de publication du présent décret, bénéficient de la majoration prévue par ces alinéas continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits à l'allocation de solidarité spécifique.

Article R351-15

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre) en vigueur le 1er janvier 2004)*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 art. 2 Journal Officiel du 25 novembre 1982 DECRET BEREGOVOY)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 art. 3 Journal Officiel du 31 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)*

I. - L'allocation de solidarité spécifique est attribuée par périodes de six mois renouvelables, dans la limite de sept cent trente jours. Le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

Toutefois, l'allocation est attribuée par périodes d'un an renouvelables aux titulaires de la dispense de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-16.

II. - Par dérogation aux dispositions du I ci-dessus :

1° Les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus au moment où ils parviennent au cinq cent quarante-sixième jour d'indemnisation perçoivent l'allocation au-delà du sept cent trentième jour, sous réserve de remplir les autres conditions pour en bénéficier ;

2° L'allocation n'est versée aux travailleurs saisonniers que pour les périodes correspondant à celles pendant lesquelles ils percevaient les allocations d'assurance au cours des années antérieures.

III. - La durée de sept cent trente jours peut être prolongée de quatre-vingt-onze jours, sur décision de la commission prévue au quatrième alinéa de l'article L. 351-10. Celle-ci est saisie par le bénéficiaire dans un délai de deux mois après réception de la décision de fin des droits notifiée au cinq cent quarante-sixième jour. Elle se prononce sur le rapport du représentant de l'Agence nationale pour l'emploi évaluant la démarche de recherche d'emploi de l'intéressé, et après avoir vérifié que ce dernier continue de remplir les conditions d'attribution de l'allocation.

La commission de recours est composée du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant, qui la préside, d'un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi et d'un représentant désigné par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21.

Article R351-15-1

*(inséré par Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 6 avril 2002)*

I. - Pour bénéficier de l'allocation équivalent retraite, les personnes mentionnées à l'article L. 351-10-1 doivent justifier à la date de la demande de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 48 fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite pour une personne seule et à 69 fois le même montant pour un couple.

II. - Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent les

ressources de l'intéressé et, le cas échéant, celles de son conjoint, concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

Les prestations familiales et l'allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources.

Il n'est pas tenu compte des allocations d'assurance ou de solidarité, des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

#### Article R351-15-2

*(inséré par Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 6 avril 2002)*

I. - Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de l'allocation équivalent retraite sont celles mentionnées au II de l'article R. 351-15-1.

II. - Lorsque le total des ressources prises en considération, majoré du montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein, est inférieur ou égal au plafond visé au I de l'article R. 351-15-1, l'allocation est versée à taux plein.

Lorsque le total des ressources prises en considération, majoré du montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein, excède le plafond visé au I de l'article R. 351-15-1, une allocation différentielle est versée permettant à l'intéressé de porter le montant global de ressources au niveau du plafond.

III. - Par dérogation au II, si les ressources du bénéficiaire, définies selon les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 351-10-1, n'atteignent pas 877 Euros, l'allocation équivalent retraite est majorée de manière à ce que ces ressources soient portées à ce niveau.

#### Article R351-15-3

*(inséré par Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 6 avril 2002)*

Lorsque l'allocation équivalent retraite est versée en complément de l'allocation d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-3, son montant est majoré de manière à ce que les ressources du bénéficiaire soient portées à un niveau égal à celui fixé au troisième alinéa de l'article L. 351-10-1.

Le montant des ressources prises en considération est défini selon les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 351-10-1.

**Article R351-15-4**

*(inséré par Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 art. 1 Journal Officiel du 6 avril 2002)*

L'allocation équivalent retraite est attribuée par périodes de douze mois renouvelables.  
Elle est versée mensuellement à terme échu.  
Le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

**Article R351-16**

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 84-216 du 29 mars 1984 art. 8 Journal Officiel du 31 mars 1984)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 92-117 du 5 février 1992 art. 4 Journal Officiel du 6 février 1992)*

*(Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 art. 2 Journal Officiel du 6 avril 2002)*

*(Décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 art. 4 Journal Officiel du 31 décembre 2003 en vigueur le 1er janvier 2004)*

L'exercice d'une activité professionnelle ne fait pas obstacle à la reprise du versement des allocations instituées par les articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1. Toutefois, ce versement ne peut être effectué qu'à l'expiration des droits éventuels aux allocations prévues à l'article L. 351-3 et à la condition qu'il n'intervienne pas plus de quatre ans après la date d'admission à l'allocation considérée.

La reprise du versement de l'allocation de solidarité spécifique s'effectue dans la limite de sept cent trente jours décomptés à partir de la date de la décision initiale d'attribution.

**Article R351-17**

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre) en vigueur le 1er janvier 2004)*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 84-216 du 29 mars 1984 art. 8 Journal Officiel du 31 mars 1984)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 art. 3 Journal Officiel du 6 avril 2002)*

Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement des allocations prévues au titre des articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 est fixé à deux ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice desdites allocations.

**Article R351-18**

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 Journal Officiel du 4 octobre 1979)*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

Dans les cas où la condition de ressources est applicable aux bénéficiaires, les allocations mentionnées à l'article précédent ne sont pas versées lorsque le montant mensuel dû est inférieur au taux journalier de ces allocations.

**Article R351-19**

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))*

*(Décret n° 79-858 du 1 octobre 1979 (Décret 79-858 1979-10-01 JORF 4 octobre))*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 3 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 art. 1 Journal Officiel du 23 novembre 1984)*

*(Décret n° 2002-461 du 5 avril 2002 art. 4 Journal Officiel du 6 avril 2002)*

Les sommes indûment perçues au titre des articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 ne donnent pas lieu à répétition lorsque leur montant global est inférieur au montant journalier des allocations correspondantes.

**Article R351-19-1**

*(inséré par Décret n° 2001-1158 du 6 décembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 8 décembre 2001)*

I. - Bénéficiaire de l'allocation de fin de formation prévue à l'article L. 351-10-2 les travailleurs privés d'emploi définis à cet article dont la durée des droits à l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 est au plus égale à sept mois.

Le montant journalier de l'allocation est égal au dernier montant journalier de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 perçu par l'intéressé à la date de l'expiration de ses droits à cette allocation.

L'allocation de fin de formation est versée pendant la durée de l'action de formation dans la limite de quatre mois.

II. - Peuvent également bénéficier de l'allocation de fin de formation les demandeurs d'emploi mentionnés à l'article L. 351-10-2 qui entreprennent une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement et qui :

- soit disposent de droits ouverts à l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 d'une durée supérieure à sept mois ;

- soit poursuivent une action de formation dont la durée restant à courir au moment de l'expiration des droits à l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 excède une durée de quatre mois.

L'allocation est servie à ces demandeurs jusqu'au terme de l'action de formation.